

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du mardi 14/10/2025 de l'entreprise « GILLIO SARL » demeurant au N°10 Rue Pasteur à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY 38440, concernant une autorisation de stationnement au N°1 Rue de la Gervonde à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puissent se réaliser des travaux de réfaction de mur de clôture.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 22/10/2025 jusqu'au jeudi 20/11/2025 pour une durée de trente jours entre 07h00 et 19h00, deux places de stationnement situées au plus proche de la Rue de la Gervonde sur la place Pierre et Paul Gonin à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY seront interdites au stationnement de tous véhicules. Seul le demandeur sera autorisé à stationner sur ces emplacements afin que puissent se réaliser des travaux de réfaction de mur de clôture au N°1 Rue de la Gervonde à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY et ce sous condition du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

<u>ARTICLE 3</u> - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

## N°2025/T/250

<u>ARTICLE 4</u> - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

<u>ARTICLE 6</u> – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 7</u> – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

## Destinataires:

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY, Le 16 Octobre 2025.

Le Maire.
Franck POURRAT.